

## Nomination et maintien comme institutrice suppléante auxiliaire à Coulomby (Pas-de-Calais).

**Numéro d'inventaire** : 2011.01875 (1-6)

**Auteur(s)** : Lucienne Marie-Louise Dorez

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Inspection académique du Pas-de-Calais

**Date de création** : 1916

**Description** : 5 feuilles doubles imprimées complétées à la main et 1 feuille simple manuscrite. Marques de pliures, rousseurs.

**Mesures** : hauteur : 220 mm ; largeur : 138 mm

**Notes** : Documents du 29 septembre 1916, 26 octobre 1916, 4 décembre 1916, 28 décembre 1916, 29 janvier 1917, 24 février 1917.

**Mots-clés** : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom de la commune** : Coulomby

**Nom du département** : Pas-de-Calais

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 1

**Lieux** : Pas-de-Calais, Coulomby

ACADÉMIE  
DE LILLE

Université de France

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant.

Boulogne, le 29 juil 1916.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais  
à M. de Douz  
suppléant-auxiliaire à Licques.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision  
de ce jour, je vous ai délégué dans les fonctions de  
suppléant auxiliaire à Coulomby  
pendant la durée du congé accordée jusqu'au 31 juil  
1916 inclus, à M<sup>me</sup> Satour  
institutrice à Coulomby.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les  
bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894  
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans  
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,  
de me faire connaître la date exacte à laquelle vous  
êtes entré en fonctions.

*[Signature]*

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894  
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de  
voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent  
s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets,  
une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis  
la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.  
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.  
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.  
.....





ACADÉMIE  
DE LILLE

Université de France

OBJET :

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant

INSPECTION ACADÉMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Boulogne, le 26 <sup>sept</sup> 1916.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais  
à Mademoiselle Dorez Lucienne  
suppléante auxiliaire à Coulonville.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision  
de ce jour, je vous ai <sup>maintenu</sup> ~~député~~ dans les fonctions de  
suppléant auxiliaire à Coulonville  
pendant la durée du congé accordé jusqu'au 30 <sup>sept</sup> 1916  
inclus, à M<sup>me</sup> Vaton  
institutrice.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les  
bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894  
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans  
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,  
de me faire connaître la date exacte à laquelle vous  
êtes entré en fonctions.

Vegier

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894  
ART. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de  
voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent  
s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets,  
une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis  
la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.  
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.  
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.  
.....





ACADÉMIE  
DE LILLE

Université de France

INSPECTION ACADEMIQUE DU PAS-DE-CALAIS

OBJET :

Avis de Délégation  
dans les fonctions  
de suppléant

Boulogne, le 29 janvier 1917.

L'Inspecteur d'Académie du Pas-de-Calais  
à Madame Lucienne Dorey  
suppléante auxiliaire à Coulomb.

J'ai l'honneur de vous informer que, par décision  
de ce jour, je vous ai <sup>maintenue</sup> ~~déléguée~~ dans les fonctions de  
suppléante auxiliaire à Coulomb  
pendant la durée du congé accordé jusqu'au 28 février  
1917 inclus, à M<sup>me</sup> Labou  
institutrice à Coulomb.

Vous recevrez une indemnité calculée d'après les  
bases fixées par l'art. 3 du décret du 25 mai 1894  
dont extrait est ci-contre.

Je vous prie de vous rendre à votre poste sans  
retard et, en m'accusant réception de cette lettre,  
de me faire connaître la date exacte à laquelle vous  
êtes entré en fonctions.

*Leguin*

EXTRAIT DU DÉCRET DU 25 MAI 1894  
Art. 3. — Les suppléants auxiliaires reçoivent, indépendamment de leurs frais de  
voyage, payés à raison de 10 centimes par kilomètre pour les trajets qui peuvent  
s'effectuer en chemin de fer, et de 20 centimes par kilomètre pour les autres trajets,  
une indemnité calculée pour chaque suppléance, à raison de 3 francs par jour, depuis  
la date de l'installation jusqu'au jour de la cessation des fonctions.  
Cette indemnité n'est pas soumise à retenue.  
Ils n'ont droit ni à l'indemnité de logement, ni à l'indemnité de résidence.  
.....

